



Arrêté n° 2021-112 concernant les mesures de limitation en urgence des populations de chats harets sur les sites de nidification du Pétrel de Barau dans le Parc national de La Réunion

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

- Vu** le Code de l'environnement et notamment l'article L.331-10 ;
- Vu** le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 211-23 et R. 271-9 ;
- Vu** le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion et notamment ses articles 6 et 8,
- Vu** le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur n°9 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;
- Vu** l'arrêté du 17 février 1989 déterminant la liste des espèces animales protégées dans le département de La Réunion, notamment le Pétrel de Barau, *Pterodroma barau*

Considérant que le Pétrel de Barau, est classé « en danger d'extinction, EN » sur la liste rouge de l'IUCN ; que cette espèce est endémique de l'île de La Réunion ;

Considérant que les populations de Pétrels de Barau sont limitées ;

Considérant l'existence de populations de chats errants ou en état de divagation sans surveillance humaine, sur le périmètre des sites de nidification du Pétrel de Barau ; que les individus concernés, totalement ensauvagés, parfois sur plusieurs générations, peuvent être qualifiés de chats harets et sont donc sans perspective d'adoption après capture ;

Considérant que le chat haret peut être considéré comme en surabondance dès lors que ces populations sauvages tuent de nombreuses espèces indigènes pour se nourrir ; que les chats harets sont présents en permanence sur les colonies de Pétrels de Barau, y compris suite à des opérations de capture conventionnelle ;

Considérant que les chats harets sont responsables, dans le monde, de la disparition de 63 espèces animales dont 40 espèces d'oiseaux ; que le chat haret est listé parmi les 100 espèces les plus invasives au monde (IUCN) ; que l'impact des chats introduits en milieu insulaire est connu sur plus de 120 îles, au sein desquelles ils menacent de disparition plus de 150 espèces et qu'ils ont déjà contribué à la disparition de plus de 30 espèces ;

Considérant le risque important de disparition du Pétrel de Barau, causé par la prédation par les chats harets dans les colonies ; que les recherches ont montré qu'un seul chat présent dans une colonie de Pétrels peut à lui seul tuer 90 oiseaux par an ; que les populations de chats harets présentent donc un danger pour le Pétrel de Barau ;

Considérant que des actions de limitation des prédateurs sont indispensables à la conservation du Pétrel de Barau ;

Considérant que dans les milieux naturels très éloignés de toute activité humaine et/ou inaccessibles, les opérations de captures conventionnelles sont très compliquées à réaliser ; que ces opérations de captures sont souvent inefficaces sur les chats harets en raison de leur



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Pitons, cirques et
remparts de l'île de La Réunion
inscrits sur la Liste du patrimoine
mondial en 2010

Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr

adaptation au milieu naturel et à leur méfiance envers les cages de captures conventionnelles ; qu'enfin, le cas échéant, une telle capture suppose le maintien en cage pendant de nombreuses heures suivie d'une redescente à dos d'homme, source de souffrances importantes pour l'animal capturé ;

Considérant que l'usage des pièges létaux n'est envisagé qu'en dernier recours dans les zones ne permettant pas la capture conventionnelle ;

Considérant que la mise en place de pièges létaux apparaît comme un système limitant la souffrance animale par rapport au système de capture conventionnelle en site éloigné et/ou inaccessible ;

Considérant que le Parc national travaille à la mise en œuvre d'une réglementation encadrant l'utilisation des pièges létaux ; que l'arrêté ne pourra entrer en vigueur avant la fin du mois de juillet 2021 ;

Considérant les constats récents des agents du Parc national de plusieurs cadavres de Pétrels de Barau attestant de la présence et de la prédation de chats harets sur les colonies de Bras des Etangs et du Grand Bénare ;

Considérant que les opérations de captures conventionnelles menées suite à ces constats n'ont abouti à la capture d'aucun animal sur ces deux colonies ;

Considérant que l'envol des jeunes Pétrel de Barau est engagé et l'urgence qui en découle de faire cesser totalement et immédiatement la menace que présente les chats restant sur les sites ;

Considérant que le directeur de l'établissement du Parc national de La Réunion peut prendre en urgence des mesures destinées à assurer la protection d'espèces animales dont la conservation s'avère nécessaire ;

Considérant que les mesures en urgence destinées à éliminer ou limiter les populations d'espèces animales surabondantes sont prises par le directeur de l'établissement du Parc national de La Réunion ;

Considérant que sur le territoire situé sur le cœur d'un Parc national, il appartient au directeur de l'établissement public d'assurer la police des chiens et chats errants prévue par l'article L. 211-22 du Code rural et de la pêche maritime ;

ARRETE

Article 1 : Mesures prises pour la limitation des populations de chats harets sur les colonies de Bras des Etangs et du Grand Bénare menaçants le Pétrel de Barau

1.1 Dans les colonies de Bras des Etangs et du Grand Bénare représentées sur la carte en annexe du présent arrêté, le contrôle des chats est réalisé à l'aide des dispositifs létaux « Timms kill trap » géo-référencés, ayant satisfait aux tests du comité d'éthique « Animal Welfare Act » de Nouvelle-Zélande.

1.2 Les cadavres de chats sont transmis à une filière d'équarrissage.

1.3 Tous les déchets et matériels sont ramenés après les opérations.

1.4 Aucun dispositif ne sera mis en place à moins de 1 km des habitations, sauf si celles-ci sont séparées des colonies par des falaises de plus de 300 m de haut.



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Pitons, cirques et
remparts de l'île de la Réunion
inscrits sur la Liste du patrimoine
mondial en 2010

Parc National de La Réunion
258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes
Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39
www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr

Article 2 : Agents habilités

Les agents du Parc national de La Réunion ainsi que les opérateurs désignés par le Parc, sont habilités à réaliser les opérations prévues à l'article 1.

Article 3 : Entrée en vigueur et durée

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication pour une durée d'un mois.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 6 : Exécution

Le Directeur du Parc national de La Réunion, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Parc national.

Article 7 : Annexes

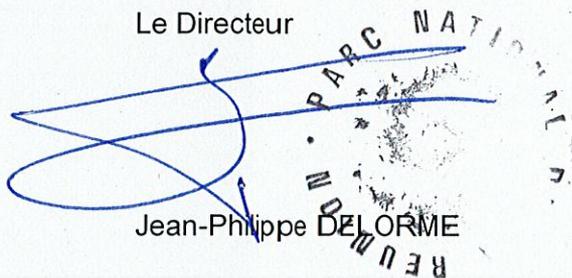
Est annexé au présent arrêté :

- Annexe N°1 : zones de pose en urgence de dispositifs létaux sur les sites de nidification des Pétrels de Barau des colonies de Bras des Etangs et du Grand Bénare

À La Plaine-des-Palmistes, le

22 AVR. 2021

Le Directeur



Jean-Philippe DELORME

Diffusion et publication :

- BNOI
- Conseil Départemental
- ONF
- Gendarmerie nationale
- Communes
- Intercommunalités
- Secteur Ouest et Sud
- Recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion + Affichage



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Pitons, cirques et
remparts de l'île de la Réunion
inscrits sur la Liste du patrimoine
mondial en 2010

Parc National de La Réunion

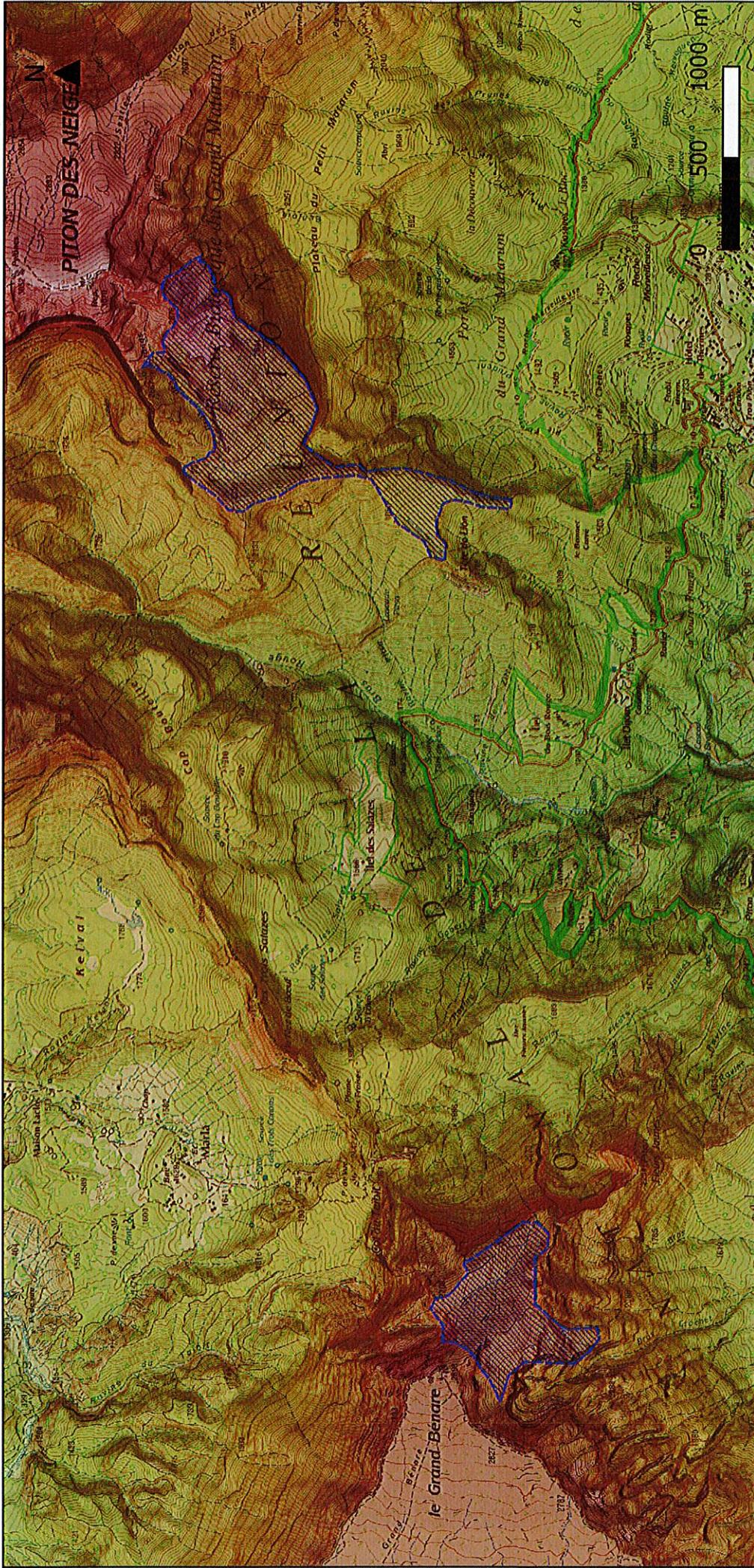
258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr

Annexe n°1

Zones de pose en urgence de dispositifs létaux sur les sites de nidification des pétrels de Barau des colonies de Bras des Etangs et du Grand Bénare, dans le Parc national de La Réunion



 Zone de pose de dispositifs létaux